

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 mars 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 7

Votants : 7

Date de convocation du Conseil  
Municipal : le 24 mars 2025

*L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt-huit mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Le Conseil Municipal, réuni le lundi vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoints – Mme Véronique DAVID et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mmes et MM Olivier COTTRAY, Catherine INGRES, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES, Martial VIOLLET

**ABSENTS :** M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

05 MAI 2025

COURRIER ARRIVÉ

15/2025

**Objet : Acquisition de deux parcelles situées chemin des Lanches – autorisation à conclure et à authentifier l'acte administratif d'acquisition**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération numéro 71 du 30 août 2024, il s'est prononcé favorablement sur l'acquisition de deux parcelles cadastrées A n° 2962 et 3187, d'une superficie totale de 39 m<sup>2</sup> et situées dans l'emprise du chemin des Lanches.

Ces deux parcelles appartiennent à la Fondation des Apprentis d'Auteuil qui a fait part de son accord pour la cession à titre gratuit au profit de la commune.

Cette cession est formalisée sous forme d'un acte authentique reçu en la forme administrative. La passation de ce type d'acte a pour avantage de réduire les délais, la régularisation de certains actes n'étant pas une priorité pour les offices notariaux.

Aux termes de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué. Il est indissociable de la fonction de chef de l'exécutif de la collectivité.

L'acte est donc tripartite avec à minima : le pouvoir authentificateur, c'est-à-dire celui qui joue le rôle de notaire (le Maire ou le Président), le propriétaire et la collectivité (le premier Adjoint ou le premier Vice-Président).

Monsieur le Maire propose de désigner le Premier Adjoint Jérôme BOUCHET pour représenter la Commune.

### Le Conseil Municipal,

*Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières*

*Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,*

*Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,*

*Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,*

*Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,*

*Vu la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,*

*Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition des deux parcelles situées sur l'emprise du chemin communal des Lanches,*

*Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative pour l'acquisition de deux parcelles cadastrées A n° 2962 et 3187, d'une superficie totale de 39 m<sup>2</sup> et situées chemin des Lanches,
- **AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint Jérôme BOUCHET à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 25/04/2025 et de sa publication le 25/04/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.  
Pour extrait certifié conforme.

*Le Secrétaire de séance,*

*Jérôme BOUCHET.*



*Monsieur le Maire,*

*Nicolas EVRARD.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.